

Voilà un mois, nous vous avons proposé le premier Colibri. Vous lui avez réservé un très bon accueil. C'est pourquoi, voici le second numéro. Nous espérons qu'il participera à vous aider, vous accompagner dans l'exercice de votre difficile métier.

## L'HYPERACTIVITÉ ou TDAH

Les trois symptômes développés lors de **Troubles déficitaires de l'Attention avec ou sans Hyperactivité (TDAH)**, chez l'enfant, combinent plus ou moins intensément : l'hyperactivité, l'inattention ainsi que l'impulsivité.

Pour parler de TDAH, il faut que ces symptômes aient apparus avant l'âge de 7 ans, et qu'ils existent depuis au moins 6 mois. De plus, ces symptômes doivent être présents dans n'importe quel milieu (scolaire et familial).

**L'hyperactivité se traduit par :**

- **une agitation.** L'enfant ne reste pas tranquille, ne tient pas en place, court, grimpe partout, bouge sans arrêt les membres (mains, pieds), parle sans arrêt
- **une inattention.** L'enfant manque d'attention, de concentration. Il a des difficultés à s'attarder jusqu'au bout dans une tâche, à terminer un

devoir. Il est distrait, dans la lune. Il n'écoute pas. Il fait de nombreuses erreurs dans les devoirs par inattention et non par mauvaise compréhension. Il perd souvent ses livres ou ses jouets

- **une impulsivité.** L'enfant a un caractère imprévisible avec une humeur changeante. Il perturbe la classe constamment en se rendant intéressant, en intervenant lorsque ce n'est pas son tour.

L'important pour une personne souffrant de TDAH, est que **la maladie soit décelée assez tôt, afin que la prise en charge de la maladie soit effectuée rapidement.** La prise en charge comporte **des mesures psychologiques, éducatives et sociales en première intention.** Elles doivent être adaptées à chaque enfant.

### Dans ce numéro :

Commission pluri-disciplinaire

Autorité parentale

Le Cos

Cellule de recherche de place

Protection fonctionnelle

LIBRI  
C  
LE



**Commission  
pluridisciplinaire et pluri-  
institutionnelle**

La loi du 14 mars 2016 entend faire une priorité de la stabilisation des parcours en protection de l'enfance. 2 décrets en précisent les modalités.

**Décret n°2016-1638 du 30 novembre 2016 relatif au délai de placement prévu à l'Art L.227-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :**

- obligation d'Examiner l'opportunité des alternatives au placement au délai d'une certaine durée de placement. L'examen doit être réalisé tous les deux ans.
- **Décret n°2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis**

**plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté.**

- Elle est composée d'un représentant de la direction de la cohésion sociale chargé des pupilles de l'Etat, d'un responsable de l'ASE, du responsable du service départemental de l'adoption, d'un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, d'un médecin, d'un psychologue ou d'un pédopsychiatre, d'un cadre éducatif ASE.

Son rôle :

- Examiner la situation de tous les enfants confiés depuis plus d'un an en cas de risque de délaissement parental
- Tous les 6 mois pour enfants de moins de 2 ans dont l'adoptabilité est évidemment plus grande.

**Autorité parentale**

Le décret n°2017-148 du 7 février 2017 portant diverses dispositions de procédure en matière d'autorité parentale est une des conséquences de la réforme introduite par la loi du 14 mars 2016 substituant « l'abandon parental » par « le délaissement parental ».

Cette demande peut être introduite devant le TGI « à l'expiration d'un délai d'un an par la personne, l'établissement ou le service départemental de l'aide sociale, après que des mesures

appropriées de soutien aux parents leur ont été proposées.

**L'Art 1205-1 du Code procédure civile** prévoit notamment « lorsqu'une procédure d'assistance éducative a été diligentée à l'égard d'un ou plusieurs enfants, le dossier en est communiqué au tribunal ou au juge par le juge des enfants, dans les conditions définies à l'ART 1187-1 » : le juge « peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers ».

## Le COS

**N**ous avons décidé de vous faire bénéficier **d'un crédit billetterie supplémentaire de 60€** qui a été victime de son succès. 4 jours avant ce nouveau confinement, nous nous sommes trouvés en rupture de stock de chèques culture. **Une nouvelle commande a été faite.**

Si vous n'avez pas déjà retiré votre billetterie, **il vous faut, jusqu'au 20 décembre dernier délai**, faire votre demande par courrier (document disponible sur le site COS) à transmettre à l'adresse mai suivante : **COS-Gironde@CG33**. Ainsi vos billets vous seront attribués nominativement.

**Pour récupérer votre billetterie, deux possibilités.** Nous pouvons vous la transmettre par **retour de courrier** si dans votre demande vous nous avez déchargés de toute responsabilité en cas de perte. Ou vous pouvez **attendre** que la billetterie réouvre (nous dépendons des mesures gouvernementales), et ce jusqu'au 20 janvier 2021.

A très vite

La Trésorière



[www.cosgironde.fr](http://www.cosgironde.fr)

## Cellule de recherche de places

**L**ors du Comité Technique du 15 octobre, **Eliane Manquat, représentante du personnel et les élus FSU sont intervenus** sur l'organigramme de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Famille. **Seul**, nous avons approuvé la **mise en place d'une gestion de recherche de places optimisée et partagée avec l'ensemble des acteurs pour 2 ans avec une clause de revoyure à un an**. Cet outil est très attendu par les collègues car, de fait, il n'y a aucune visibilité aujourd'hui sur le nombre d'enfants en famille d'accueil, les professionnelles

ayant encore des places libres... etc.

Pourtant **les enfants confiés au Département sont au cœur du dispositif du placement**. Nous avons insisté **sur la nécessaire transversalité de cette cellule** positionnée au sein du service de la coordination administrative et budgétaire avec le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille. Il serait essentiel que ces professionnels travaillent sur la **base d'un protocole avec le service de l'accueil familial, des MECS, des lieux de vie et le pédopsychiatrie, sans oublier la PMI**.

**Protection fonctionnelle**

L'employeur public doit protéger ses agents contre toute forme de violences, menaces, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent dans l'exercice de leurs fonctions.

**La protection fonctionnelle est due** même si les faits ont cessé au moment de la demande.

**La demande se fait par écrit** par la personne concernée. **L'arrêté ouvrant droit au bénéfice de cette protection fonctionnelle** est signé par le Directeur Général des Services Départementaux. Un refus devra être motivé et signifié à l'intéressé.

**L'assistance juridique** est apportée aux agents bénéficiant d'une protection juridique. Il peut s'agir d'un conseil juri-

dique, d'une proposition d'avocat, de paiement de frais de procédure, etc.. **Le choix de l'avocat est libre. Les frais sont à la charge du Département.**

**La réparation juridique est due par le Département employeur** pour réparer les préjudices subis avant même toute action en justice contre l'auteur des faits.

**La FSU tient à votre disposition des modèles types de lettres de demandes de protection juridique et vous conseillera dans vos démarches.**

Nous vous invitons à nous rejoindre et **promouvoir tous ensemble nos revendications que nous voulons les plus collectives et solidaires possible.**

**Ensemble, nous ne pouvons qu'être plus forts !!!**

Référents ASSFAM:

Eliane MANQUAT  
Assistante familiale  
06 30 79 50 39

Corinne LAMI  
06 71 71 95 27

Je souhaite prendre contact avec un délégué de la FSU 33

05 56 99 35 17 / fsu33@girond.fr

Je souhaite adhérer à la FSU

Nom .....Prénom.....

Direction..... Service.....

Adresse Mail.....

Téléphone .....